

(N. 1249)

### DISEGNO DI LEGGE

presentato dal **Ministro degli Affari Esteri**

(FANFANI)

di concerto col **Ministro della Pubblica Istruzione**

(GUI)

**COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 21 GIUGNO 1965**

Adesione ai seguenti Atti internazionali e loro esecuzione:

Convenzione contro la discriminazione nel campo dell'insegnamento, adottata a Parigi il 14 dicembre 1960;

Protocollo che istituisce una Commissione di conciliazione e di buoni uffici incaricata di risolvere la soluzione delle controversie tra Stati parti della Convenzione contro la discriminazione nel campo dell'insegnamento, adottato a Parigi il 10 dicembre 1962

ONOREVOLI SENATORI. — La Commissione dei diritti dell'uomo ed il Consiglio economico sociale delle Nazioni Unite avevano di comune accordo nominato, nel 1950, una « Sottocommissione per la lotta contro le misure discriminatorie e per la protezione delle minoranze », nei settori della religione, della politica, dell'impiego e della professione, dell'emigrazione e dell'insegnamento. Dopo accurate indagini nei varî Paesi e in possesso di una vasta documentazione per ciascuno dei settori sopra menzionati, detta Sottocommissione presentò all'ONU una serie di studi, ivi compreso quello relativo alle misure discriminatorie in materia di educazione.

Sulla base di quest'ultimo studio e in ossequio ai principi e ai compiti statuari, l'UNESCO decise, nel corso della X Conferenza generale (1958), di elaborare una Convenzione internazionale concernente i diversi aspetti della discriminazione nel settore dell'insegnamento. A tale scopo il Direttore Generale dell'Organizzazione convocò, nel giugno 1960, un Comitato di esperti governativi nel quale era rappresentata anche l'Italia, con l'incarico di elaborare il relativo progetto. Tale progetto, dopo le opportune osservazioni da parte dei singoli Stati membri, fu sottoposto all'esame della Conferenza Generale nella sua XI sessione (Parigi, 1960), che ne approvò il testo defini-

tivo, comprendente un preambolo e 19 articoli.

Nel preambolo si enunciano i principi essenziali cui la Convenzione si ispira e cioè l'eliminazione delle discriminazioni, il diritto all'uguaglianza di trattamento e di possibilità per tutti nel settore considerato, nonché la necessità della collaborazione internazionale per il raggiungimento di tali obiettivi.

Nell'articolo 1 si precisa il significato del termine « discriminazione » e si elencano le varie forme che essa può assumere.

L'articolo 2 enumera i sistemi e le scuole che non costituiscono regimi discriminatori ai sensi della Convenzione, come le scuole separate per sesso, o per motivi religiosi e linguistici, o le scuole private che abbiano per oggetto non di assicurare l'esclusione di un dato gruppo, ma di aggiungere altre possibilità di insegnamento a quelle fornite dai poteri pubblici.

L'articolo 3 stabilisce quali misure debbano essere adottate dagli Stati per eliminare e prevenire ogni forma discriminatoria, facendo obbligo, fra l'altro, agli Stati facenti parte alla Convenzione di accordare agli stranieri residenti sul loro territorio lo stesso accesso all'insegnamento che hanno i propri cittadini.

L'articolo 4 definisce gli scopi e le tappe della politica nazionale di ciascuno Stato, relativa all'uguaglianza di trattamento e di possibilità in materia di educazione, norme per le quali è implicita una graduale applicazione.

Nell'articolo 5 si precisano gli scopi fondamentali dell'educazione, si afferma la libertà dei genitori nella scelta della scuola per i propri figli e si riconosce alle minoranze nazionali il diritto di esercitare attività educative.

L'articolo 6 prevede ulteriori provvedimenti che potranno essere presi dall'UNESCO e l'obbligo degli Stati di conformarsi ad essi.

L'articolo 7 fa obbligo d'inviare rapporti periodici all'Organizzazione sulle misure adottate per l'applicazione della Convenzione.

L'articolo 8 stabilisce che le controversie tra due o più Stati sull'interpretazione o

l'applicazione della Convenzione, che non abbiano potuto essere regolate per via di negoziati diretti, siano portate, a richiesta delle Parti, davanti alla Corte Internazionale di Giustizia, in mancanza di altre procedure di soluzione. Al riguardo si osserva:

1) che l'azione davanti alla Corte Internazionale di Giustizia non può essere promossa se le due Parti non sono entrambe d'accordo e non si può quindi essere obbligati a cercare una soluzione in tale sede;

2) che l'aver previsto nell'articolo 8 la possibilità di « altre procedure di soluzione » ha poi reso possibile l'adozione di un Protocollo per la costituzione di una Commissione di conciliazione e buoni uffici, di cui si parlerà in seguito.

L'articolo 9 esclude la possibilità di formulare riserve alla Convenzione.

L'articolo 10 stabilisce che la Convenzione non può ledere i diritti dei quali possano godere individui o gruppi in base ad altri accordi conclusi fra due o più Stati, purchè non in contrasto con la lettera e lo spirito della Convenzione.

Gli articoli 11, 12, 13 e 14 contengono clausole formali che riguardano rispettivamente le lingue in cui è stata redatta la Convenzione, la ratifica o accettazione da parte degli Stati membri dell'UNESCO, la adesione di Stati non membri che siano stati invitati ad aderirvi e l'entrata in vigore della Convenzione stessa.

L'articolo 15 riguarda l'applicazione della Convenzione anche ai territori non autonomi, e altri che non godano della piena sovranità.

Gli articoli da 16 a 19 contengono le clausole finali relative alla entrata in vigore e alla denuncia della Convenzione, alla comunicazione da parte dell'UNESCO ai vari Stati del deposito di tutti gli strumenti di ratifica, di accettazione o di adesione, come le notifiche e le denunce, alla revisione della Convenzione.

La Convenzione, che è entrata in vigore, ai sensi dell'articolo 14, il 22 maggio 1962, è stata ratificata o accettata, nell'ordine, dai seguenti Paesi: Francia, Israele, Repubblica

Centro-africana, Regno Unito (con applicazione, in base all'articolo 15, anche a Bahrain), R.A.U., Liberia, U.R.S.S., Cuba, Bulgaria, Bielorussia, Ucraina, Norvegia, Kuwait, Nuova Zelanda, Cecoslovacchia, Dahomey, Costarica.

Per quanto riguarda l'Italia si può affermare che non esistono casi di discriminazione nell'insegnamento nei confronti di persone o di gruppi, per motivi di razza, colore, sesso, religione, eccetera. Anche nelle zone di confine, dove esistono popolazioni di lingua diversa da quella italiana, il nostro Governo ha istituito, con grande liberalità, scuole di ogni ordine e grado nelle quali l'insegnamento delle varie materie — disciplinato da norme e da programmi nazionali opportunamente adattati alle necessità locali — viene impartito nella lingua materna (tedesco, ladino, sloveno, eccetera).

Nel corso della XI sessione della Conferenza Generale dell'UNESCO venne approvata, oltre alla Convenzione sopra menzionata, una risoluzione con la quale si dava mandato al Direttore Generale dell'Organizzazione di preparare un progetto di Protocollo per la costituzione di una Commissione di conciliazione e buoni uffici, incaricata di risolvere le contestazioni che possano sorgere dalla applicazione o dalla interpretazione della Convenzione di Parigi del 14 dicembre 1960 al fine di consentire agli Stati di regolare in via amichevole, attraverso detta Commissione, la maggior parte delle loro controversie e di fare in modo che il ricorso contenzioso dinnanzi alla Corte Internazionale di Giustizia, previsto dall'articolo 8 della Convenzione, divenisse in un certo senso puramente sussidiario.

Un Comitato *ad hoc* per l'elaborazione di detto progetto di protocollo, riunito a Parigi, nel gennaio 1962, condusse a buon termine il proprio mandato, attenendosi ad alcuni principi essenziali che tendevano a fare della Commissione un organo efficiente, ai cui buoni uffici gli Stati potessero affidarsi con fiducia. In particolare si stabilì il principio di dare la massima indipendenza alla Commissione, se ne limitò la competenza al-

le sole controversie relative all'applicazione della Convenzione sopra menzionata; non si ammise la possibilità di interferenze da parte di organizzazioni non governative in questioni che potessero sorgere fra Stati in materia di discriminazione nell'insegnamento.

Il progetto di Protocollo, presentato alla XII sessione della Conferenza Generale dell'UNESCO, venne adottato il 10 dicembre 1962.

L'Atto consta di un preambolo, che ricorda la Convenzione alla quale il Protocollo fa seguito, e di 28 articoli.

L'articolo 1 dispone la creazione della Commissione presso l'UNESCO; l'articolo 2 fissa il numero dei componenti ad 11 e assicura l'indipendenza della Commissione stessa, stabilendo che i membri ne facciano parte a titolo individuale.

Gli articoli 3, 4, 5, 6 e 7 contengono disposizioni relative alla elezione dei membri che compete alla Conferenza Generale sulla base di candidature avanzate dagli Stati.

L'articolo 8 prevede la facoltà, nel caso che nella Commissione non vi sia alcun membro avente la cittadinanza di uno degli Stati parte alla controversia, che lo Stato in questione designi persona di propria scelta come membro *ad hoc* nella Commissione.

L'articolo 9 prevede, a carico dell'UNESCO, il pagamento delle indennità e delle spese di viaggio a favore dei membri della Commissione, limitatamente ai periodi di effettivo lavoro (va notato a questo proposito che, nonostante la mancanza di un espresso riferimento, ai membri della Commissione spetterà, anche per quanto concerne le immunità e i privilegi, il trattamento stabilito per gli « esperti » dalla « Convenzione sulle immunità e i privilegi delle Istituzioni specializzate » e dall'Accordo di sede fra il Governo francese e l'UNESCO).

Gli articoli 10 e 11 contengono norme relative all'organizzazione e al funzionamento. Il segretariato della Commissione è stato affidato al Direttore Generale dell'UNESCO (articolo 10) essendosi ritenuto che ciò non potrà sminuire l'indipendenza della Commissione stessa. Per il funzionamento vengono stabilite solo alcune disposizioni fon-

damentali (articolo 11), rinviando per le altre al regolamento interno che dovrà essere adottato dalla Commissione.

Gli articoli dal 12 al 20 contengono varie disposizioni relative alla procedura. In particolare l'articolo 12, paragrafo 3, fa espressamente salva, per gli Stati interessati, la possibilità di ricorrere ad altre procedure. L'articolo 13 prevede la possibilità che la Commissione risolva controversie tra gli

Stati che, pur essendo membri della Convenzione, non siano, o non siano tutti, parti del Protocollo.

Gli articoli da 21 a 28 contengono le clausole generali e finali d'uso.

Sia la Convenzione che il Protocollo, rappresentano un insieme ordinato e organico di disposizioni anche dal lato tecnico. Si ritiene pertanto che la loro accettazione sia vantaggiosa ed utile per l'Italia.

## DISEGNO DI LEGGE

### Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato ad aderire ai seguenti Atti internazionali:

Convenzione contro la discriminazione nel campo dell'insegnamento, adottata a Parigi il 14 dicembre 1960;

Protocollo che istituisce una Commissione di conciliazione e di buoni uffici incaricata di risolvere la soluzione delle controversie tra Stati parti della Convenzione contro la discriminazione nel campo dell'insegnamento, adottato a Parigi il 10 dicembre 1962.

### Ar. 2.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione ed al Protocollo indicati nell'articolo precedente a decorrere dalla loro entrata in vigore in conformità, rispettivamente, all'articolo 14 della Convenzione e all'articolo 24 del Protocollo.

ALLEGATO

CONVENTION CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION  
DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 14 novembre au 15 décembre 1960, en sa onzième session,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame le droit de toute personne à l'éducation,

Considérant que la discrimination dans le domaine de l'enseignement constitue une violation de droits énoncés dans cette déclaration,

Considérant qu'aux termes de son Acte constitutif, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture se propose d'instituer la collaboration des nations afin d'assurer pour tous le respect universel des droits de l'homme et une chance égale d'éducation,

Consciente qu'il incombe en conséquence à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le respect de la diversité des systèmes nationaux d'éducation, non seulement de proscrire toute discrimination en matière d'enseignement mais également de promouvoir l'égalité de chance et de traitement pour toutes personnes dans ce domaine,

Étant saisie de propositions concernant les différents aspects de la discrimination dans l'enseignement, question qui constitue le point 17-1-4 de l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé, lors de sa dixième session, que cette question ferait l'objet d'une convention internationale ainsi que de recommandations aux États membres,

Adopte, ce quatorzième jour de décembre 1960, la présente convention.

## Article premier

1. Aux fins de la présente convention, le terme « discrimination » comprend toute distinction, exclusion, limitation ou préférence qui, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance, a pour objet ou pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement en matière d'enseignement et, notamment:

- a) d'écarter une personne ou un groupe de l'accès aux divers types ou degrés d'enseignement;
- b) de limiter à un niveau inférieur l'éducation d'une personne ou d'un groupe;
- c) sous réserve de ce qui est dit à l'article 2 de la présente convention, d'instituer ou de maintenir des systèmes ou des établissements d'enseignement séparés pour des personnes ou des groupes; ou
- d) de placer une personne ou un groupe dans une situation incompatible avec la dignité de l'homme.

2. Aux fins de la présente convention, le mot « enseignement » vise les divers types et les différents degrés de l'enseignement et recouvre l'accès à l'enseignement, son niveau et sa qualité, de même que les conditions dans lesquelles il est dispensé.

## Article 2

Lorsqu'elles sont admises par l'État, les situations suivantes ne sont pas considérées comme constituant des discriminations au sens de l'article premier de la présente convention:

- a) la création ou le maintien de systèmes ou d'établissements d'enseignement séparés pour les élèves des deux sexes, lorsque ces systèmes ou établissements présentent des facilités d'accès à l'en-

seignement équivalentes, disposent d'un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, ainsi que de locaux scolaires et d'un équipement de même qualité, et permettent de suivre les mêmes programmes d'études ou des programmes d'études équivalents;

*b)* la création ou le maintien, pour des motifs d'ordre religieux ou linguistique, de systèmes ou d'établissements séparés dispensant un enseignement qui correspond au choix des parents ou tuteurs légaux des élèves, si l'adhésion à ces systèmes ou la fréquentation de ces établissements demeure facultative et si l'enseignement dispensé est conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré;

*c)* la création ou le maintien d'établissements d'enseignement privés, si ces établissements ont pour objet non d'assurer l'exclusion d'un groupe quelconque mais d'ajouter aux possibilités d'enseignement qu'offrent les pouvoirs publics, si leur fonctionnement répond à cet objet et si l'enseignement dispensé est conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré.

### Article 3

Aux fins d'éliminer et de prévenir toute discrimination au sens de la présente convention, les États qui y sont parties s'engagent à:

*a)* abroger toutes dispositions législatives et administratives et à faire cesser toutes pratiques administratives qui comporteraient une discrimination dans le domaine de l'enseignement;

*b)* prendre les mesures nécessaires, au besoin par la voie législative, pour qu'il ne soit fait aucune discrimination dans l'admission des élèves dans les établissements d'enseignement;

*c)* n'admettre, en ce qui concerne les frais de scolarité, l'attribution de bourses et toute autre forme d'aide aux élèves, l'octroi des autorisations et facilités qui peuvent être nécessaires pour la poursuite des études à l'étranger, aucune différence de traitement entre nationaux par les pouvoirs publics, sauf celles fondées sur le mérite ou les besoins;

*d)* n'admettre, dans l'aide éventuellement fournie, sous quelque forme que ce soit, par les autorités publiques aux établissements d'enseignement, aucune préférence ni restriction fondées uniquement sur le fait que les élèves appartiennent à un groupe déterminé;

*e)* accorder aux ressortissants étrangers résidant sur leur territoire le même accès à l'enseignement qu'à leurs propres nationaux.

### Article 4

Les États parties à la présente convention s'engagent en outre à formuler, à développer et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chance et de traitement en matière d'enseignement, et notamment à:

*a)* rendre obligatoire et gratuit l'enseignement primaire; généraliser et rendre accessible à tous l'enseignement secondaire sous ses diverses formes; rendre accessible à tous, en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, l'enseignement supérieur; assurer l'exécution par tous de l'obligation scolaire prescrite par la loi;

*b)* assurer dans tous les établissements publics de même degré un enseignement de même niveau et des conditions équivalentes en ce qui concerne la qualité de l'enseignement dispensé;

*c)* encourager et intensifier par des méthodes appropriées l'éducation des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme, et leur permettre de poursuivre leurs études en fonction de leurs aptitudes;

*d)* assurer sans discrimination la préparation à la profession enseignante.

## Article 5

1. Les États parties à la présente convention conviennent:

a) que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix;

b) qu'il importe de respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux: 1<sup>o</sup> de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimums qui peuvent être prescrites ou approuvées par les autorités compétentes; et 2<sup>o</sup> de faire assurer, selon les modalités d'application propres à la législation de chaque État, l'éducation religieuse et morale des enfants conformément à leurs propres convictions; qu'en outre, aucune personne ni aucun groupe ne devraient être contraints de recevoir une instruction religieuse incompatible avec leurs convictions;

c) qu'il importe de reconnaître aux membres des minorités nationales le droit d'exercer des activités éducatives qui leur soient propres, y compris la gestion d'écoles et, selon la politique de chaque État en matière d'éducation, l'emploi ou l'enseignement de leur propre langue, à condition toutefois:

(i) que ce droit ne soit pas exercé d'une manière qui empêche les membres des minorités de comprendre la culture et la langue de l'ensemble de la collectivité et de prendre part à ses activités, ou qui compromette la souveraineté nationale;

(ii) que le niveau de l'enseignement dans ces écoles ne soit pas inférieur au niveau général prescrit ou approuvé par les autorités compétentes; et

(iii) que la fréquentation de ces écoles soit facultative.

2. Les États parties à la présente convention s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application des principes énoncés au paragraphe 1 du présent article.

## Article 6

Dans l'application de la présente convention, les États qui y sont parties s'engagent à accorder la plus grande attention aux recommandations que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pourra adopter en vue de définir les mesures à prendre pour lutter contre les divers aspects de la discrimination dans l'enseignement et assurer l'égalité de chance et de traitement.

## Article 7

Les États parties à la présente convention devront indiquer dans des rapports périodiques qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la présente convention, y compris celles prises pour formuler et développer la politique nationale définie à l'article 4 ainsi que les résultats obtenus et les obstacles rencontrés dans sa mise en oeuvre.

## Article 8

Tout différend entre deux ou plusieurs États parties à la présente convention touchant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociations sera porté, à la requête des parties au différend, devant la Cour internationale de justice pour qu'elle statue à son sujet, à défaut d'autre procédure de solution du différend.

## Article 9

In ne sera admis aucune réserve à la présente convention.

## Article 10

La présente convention n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits dont peuvent jouir des individus ou des groupes en vertu d'accords conclus entre deux ou plusieurs États, à condition que ces droits ne soient contraires ni à la lettre, ni à l'esprit de la présente convention.

## Article 11

La présente convention est établie en anglais, en espagnol, en français et en russe, les quatre textes faisant également foi.

## Article 12

1. La présente convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

## Article 13

1. La présente convention est ouverte à l'adhésion de tout État non membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture invité à y adhérer par le Conseil exécutif de l'Organisation.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

## Article 14

La présente convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des États qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour chaque autre État trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

## Article 15

Les États parties à la présente convention reconnaissent que celle-ci est applicable non seulement à leur territoire métropolitain, mais aussi à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres dont ils assurent les relations internationales; ils s'engagent à consulter, si nécessaire, les



gouvernements ou autres autorités compétentes desdits territoires, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou auparavant, en vue d'obtenir l'application de la convention à ces territoires, ainsi qu'à notifier au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture les territoires auxquels la convention s'appliquera, cette notification devant prendre effet trois mois après la date de sa réception.

#### Article 16

1. Chacun des États parties à la présente convention aura la faculté de dénoncer la présente convention en son nom propre ou au nom de tout territoire dont il assure les relations internationales.
2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
3. La dénonciation prendra effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation.

#### Article 17

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les États membres de l'Organisation, les États non membres visés à l'article 13, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés aux articles 12 et 13, de même que des notifications et dénonciations respectivement prévues aux articles 15 et 16.

#### Article 18

1. La présente convention pourra être révisée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La révision ne liera cependant que les États qui deviendront parties à la convention portant révision.
2. Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision.

#### Article 19

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

FAIT à Paris, le quinze décembre 1960, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la Conférence générale, réunie en sa onzième session, et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les États visés aux articles 12 et 13 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

---

LÉGISLATURA IV - 1963-65 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

---

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa onzième session, qui s'est tenue à Paris et qui a été déclarée close le quinzième jour de décembre 1960.

EN FOI DE QUOI ont apposé leur signature, ce quinzième jour de décembre 1960,

*Le Président de la Conférence générale*

AKALE-WORK ABTE-WOLD

*Le Directeur général*

VITTORINO VERONESE

PROTOCOLE INSTITUANT UNE COMMISSION DE CONCILIATION ET DE BONS OFFICES CHARGÉE DE RECHERCHER LA SOLUTION DES DIFFÉRENDS QUI NAITRAIENT ENTRE ÉTATS PARTIES A LA CONVENTION CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 9 novembre au 12 décembre 1962, en sa douzième session,

Ayant adopté, lors de sa onzième session, la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement,

Désireuse de faciliter la mise en oeuvre de cette convention,

Considérant qu'il importe, à cet effet, d'instituer une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution amiable de différends qui naîtraient entre États parties et qui porteraient sur l'application ou l'interprétation de la convention,

Adopte, ce dixième jour de décembre 1962, le présent protocole.

Article premier

Il est institué, auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, une Commission de conciliation et de bons offices, ci-après dénommée la Commission, chargée de rechercher la solution amiable des différends nés entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, ci-après dénommée la Convention, et portant sur l'application ou l'interprétation de ladite convention.

Article 2

1. La Commission se compose de onze membres, qui doivent être des personnalités connues pour leur haute moralité et leur impartialité et qui sont élus par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ci-après dénommée la Conférence générale.

2. Les membres de la Commission siègent à titre individuel.

Article 3

1. Les membres de la Commission sont élus sur une liste de personnes présentées à cet effet par les États parties au présent protocole. Chaque État doit présenter, après consultation de sa commission nationale pour l'Unesco, quatre personnes au plus. Ces personnes doivent être des ressortissants d'États parties au présent protocole.

2. Quatre mois au moins avant la date de toute élection à la Commission, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ci-après dénommé le Directeur général, invite les États parties au présent protocole à procéder, dans un délai de deux mois, à la présentation des personnes visées au paragraphe 1 du présent article. Il dressera la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communiquera, un mois au moins avant l'élection, au Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ci-après dénommé le Conseil exécutif, ainsi qu'aux États parties à la Convention. Le Conseil exécutif transmettra à la Conférence générale la liste susmentionnée avec les suggestions qu'il pourrait estimer utiles. La Conférence générale procédera à l'élection des membres de la Commission en se conformant à la procédure qu'elle suit normalement en matière d'élection à plusieurs postes.

## Article 4

1. La Commission ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même État.

2. En procédant aux élections des membres de la Commission, la Conférence générale s'efforcera d'y faire figurer des personnalités compétentes dans le domaine de l'enseignement, ainsi que des personnalités ayant une expérience judiciaire ou juridique notamment dans le domaine international. Elle tiendra compte également d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de civilisation, ainsi que des principaux systèmes juridiques.

## Article 5

Les membres de la Commission sont élus pour six ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans et le mandat de trois autres au bout de quatre ans. Immédiatement après la première élection, les noms de ces membres sont tirés au sort par le président de la Conférence générale.

## Article 6

1. En cas de décès ou de démission, le président de la Commission en informe immédiatement le Directeur général, qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.

2. Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre de la Commission a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause qu'une absence de caractère temporaire ou se trouve dans l'incapacité de continuer à les remplir, le président de la Commission en informe le Directeur général et déclare alors le siège vacant.

3. Le Directeur général informe les États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ainsi que les États non membres qui sont devenus parties au présent protocole, conformément à son article 23, des vacances survenues dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. Dans chacun des cas prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article, la Conférence générale procède au remplacement du membre dont le siège est devenu vacant, pour la portion du mandat restant à courir.

## Article 7

Sous réserve des dispositions de l'article 6, tout membre de la Commission conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonctions de son successeur.

## Article 8

1. Si la Commission ne comprend pas de membre de la nationalité de l'un des États parties au différend qui lui est soumis conformément aux dispositions de l'article 12 ou de l'article 13, cet État ou, s'il s'agit de plus d'un État, chacun de ces États pourra désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de membre *ad hoc*.

2. L'État qui procède à cette désignation devra tenir compte des qualités requises des membres de la Commission aux termes de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 4, paragraphes 1 et 2. Tout

membre *ad hoc* ainsi désigné doit être de la nationalité de l'État qui le nomme ou de la nationalité d'un État partie au présent protocole; il siège à titre personnel.

3. Lorsque plusieurs États parties au différend font cause commune, ils ne comptent, pour la désignation des membres *ad hoc*, que pour une seule partie. Les modalités d'application de la présente disposition seront fixées par le règlement intérieur de la Commission visé à l'article 11.

#### Article 9

Les membres et membres *ad hoc* de la Commission désignés conformément à l'article 8 reçoivent, pour la période durant laquelle ils se consacrent aux travaux de la Commission, des frais de voyage et des indemnités journalières prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans les conditions fixées par le Conseil exécutif.

#### Article 10

Le secrétariat de la Commission est assuré par le Directeur général.

#### Article 11

1. La Commission élit son président et son vice-président pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles.

2. La Commission établit son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir entre autres les dispositions suivantes:

a) Le quorum est constitué par les deux tiers des membres y compris, le cas échéant, les membres *ad hoc*;

b) Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres et membres *ad hoc* présents; en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante;

c) Si un État soumet une affaire à la Commission conformément à l'article 12 ou à l'article 13:

(i) Ledit État, l'État objet de la plainte et tout État partie au présent protocole dont un ressortissant est en cause dans cette affaire peuvent présenter des observations écrites à la Commission;

(ii) Ledit État et l'État objet de la plainte ont le droit de se faire représenter aux audiences consacrées à l'affaire et de présenter des observations orales.

3. La Commission, avant d'adopter son règlement intérieur, en transmet le texte, sous forme de projet, aux États parties au protocole, lesquels peuvent présenter, dans un délai de trois mois, toutes observations et suggestions qu'ils souhaitent formuler. A la demande d'un État partie au protocole, la Commission procédera à n'importe quel moment à un nouvel examen de son règlement intérieur.

#### Article 12

1. Si un État qui est partie au présent protocole estime qu'un autre État, également partie à ce protocole, n'applique pas les dispositions de la Convention, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet État sur la question. Dans un délai de trois mois, à compter de la réception de la communication, l'État destinataire fera tenir à l'État plaignant des explications ou déclarations écrites qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

2. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'État destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux États, par voie de négociations

bilatérales ou par toute autre procédure qui serait à leur disposition, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à la Commission en adressant une notification au Directeur général et à l'autre État intéressé.

3. Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne portent pas atteinte au droit des États parties au présent protocole de recourir, conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient, à d'autres procédures pour le règlement de leurs différends et, entre autres, de soumettre d'un commun accord leur différend à la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.

#### Article 13

A partir du début de la sixième année suivant l'entrée en vigueur du présent protocole, la Commission pourra également être chargée de rechercher la solution de tout différend portant sur l'application ou l'interprétation de la Convention et survenant entre des États qui, parties à ladite Convention, ne sont pas ou ne sont pas tous parties au présent protocole, si lesdits États sont d'accord pour soumettre ce différend à la Commission. Le règlement intérieur de la Commission fixera les conditions que devra remplir l'accord entre lesdits États.

#### Article 14

La Commission ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise conformément à l'article 12 ou à l'article 13 du présent protocole, qu'après s'être assurée que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus.

#### Article 15

Sauf dans les cas où des éléments nouveaux lui sont soumis, la Commission ne pourra connaître d'affaires qu'elle a déjà traitées.

#### Article 16

Dans toute affaire qui lui est soumise, la Commission peut demander aux États en présence de lui fournir toute information pertinente.

#### Article 17

1. Sous réserve des dispositions de l'article 14, la Commission, après avoir obtenu toutes les informations qu'elle estime nécessaires, établit les faits et met ses bons offices à la disposition des États en présence afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect de la Convention.

2. La Commission doit, dans tous les cas, et au plus tard dans le délai de dix-huit mois à compter du jour où le Directeur général a reçu la notification visée à l'article 12, paragraphe 2, dresser un rapport établi conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessous; ce rapport sera envoyé aux États en présence et communiqué ensuite au Directeur général aux fins de publication. Quand un avis consultatif est demandé à la Cour internationale de justice, conformément à l'article 18, les délais sont prorogés en conséquence.

3. Si une solution a pu être obtenue conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, la Commission se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue.

Si tel n'est pas le cas, la Commission établit un rapport sur les faits et indique les recommandations qu'elle a faites en vue de la conciliation. Si le rapport n'exprime pas, en tout ou partie, l'opinion unanime des membres de la Commission, tout membre de la Commission aura le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle. Au rapport sont jointes les observations écrites et orales présentées par les parties en l'affaire, en vertu de l'article 11, paragraphe 2c ci-dessus.

#### Article 18

La Commission peut recommander au Conseil exécutif ou, si la recommandation est faite dans les deux mois qui précèdent l'ouverture de l'une des sessions de la Conférence générale, à cette dernière, de demander à la Cour internationale de justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique se rattachant à une affaire dont la Commission est saisie.

#### Article 19

La Commission soumet à chacune des sessions ordinaires de la Conférence générale un rapport sur ses travaux qui est transmis par le Conseil exécutif.

#### Article 20

1. Le Directeur général convoquera la première réunion de la Commission au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans un délai de trois mois à partir de la constitution de la Commission par la Conférence générale.

2. Par la suite, la Commission sera convoquée, chaque fois qu'il sera nécessaire, par son président, auquel le Directeur général transmettra, ainsi qu'à tous les autres membres de la Commission, toutes les questions soumises à la Commission, en application des dispositions du présent protocole.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, lorsqu'un tiers au moins des membres de la Commission estimeront qu'une question doit être examinée par la Commission en application des dispositions du présent protocole, le président convoquera, à leur demande, une réunion de la Commission à cet effet.

#### Article 21

Le présent protocole est établi en anglais, en espagnol, en français et en russe, les quatre textes faisant également foi.

#### Article 22

1. Le présent protocole sera soumis à la ratification ou à l'acceptation des États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui sont parties à la Convention.

2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Directeur général.

#### Article 23

1. Le présent protocole est ouvert à l'adhésion de tout État non membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui est partie à la Convention.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général.

#### Article 24

Le présent protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du quinzième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des États qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement.

Il entrera en vigueur pour chaque autre État trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

#### Article 25

Tout État pourra, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer par une notification adressée au Directeur général qu'il accepte, à l'égard de tout autre État qui prendrait la même obligation, de soumettre à la Cour internationale de justice postérieurement à la rédaction du rapport prévu par le paragraphe 3 de l'article 17 tout différend visé par le présent protocole qui n'aurait pu faire l'objet d'une solution amiable conformément au paragraphe 1 de l'article 17.

#### Article 26

1. Chacun des États parties au présent protocole aura la faculté de le dénoncer.
2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général.
3. La dénonciation de la Convention entraînera automatiquement la dénonciation du présent protocole.
4. La dénonciation prendra effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation. Toutefois, l'État qui dénonce le protocole demeure lié par ses dispositions pour toutes les affaires le concernant qui ont été introduites devant la Commission avant l'expiration du délai prévu au présent paragraphe.

#### Article 27

Le Directeur général informera les États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les États non membres visés à l'article 23, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés aux articles 22 et 23, de même que des notifications et dénonciations respectivement prévues aux articles 25 et 26.

#### Article 28

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le présent protocole sera enregistré au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général.

FAIT à Paris, le dix-huitième jour de décembre 1962, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la Conférence générale, réunie en sa douzième session, et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les États visés aux articles 12 et 13 de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

Le texte qui précède est le texte authentique du protocole dûment adopté par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa douzième session, qui s'est tenue à Paris et qui a été déclarée close le douzième jour de décembre 1962.

EN FOI DE QUOI ont apposé leur signature, ce dix-huitième jour de décembre 1962,

*Le Président de la Conférence générale*

PAULO E. DE BERREDO CARNEIRO

*Le Directeur général*

RENÉ MAHEU